



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « 32. Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole - ERO »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – ERO » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE – ERO » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

Le territoire de compétence de la Communauté Urbaine est sensible aux phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols, d'inondation et de pollution des eaux superficielles, souterraines et littorales.

La carte ci-dessous (cf figure 1) présente le territoire « Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – ERO », celui-ci recouvre le territoire administratif LHSM excluant les Bassins d'Alimentation de Captages (BAC) ainsi que la zone commune avec la Réserve Naturelle Nationale de l'estuaire de la Seine et ce d'un commun accord car un cahier des charges réglementaire est en vigueur sur ces territoires.

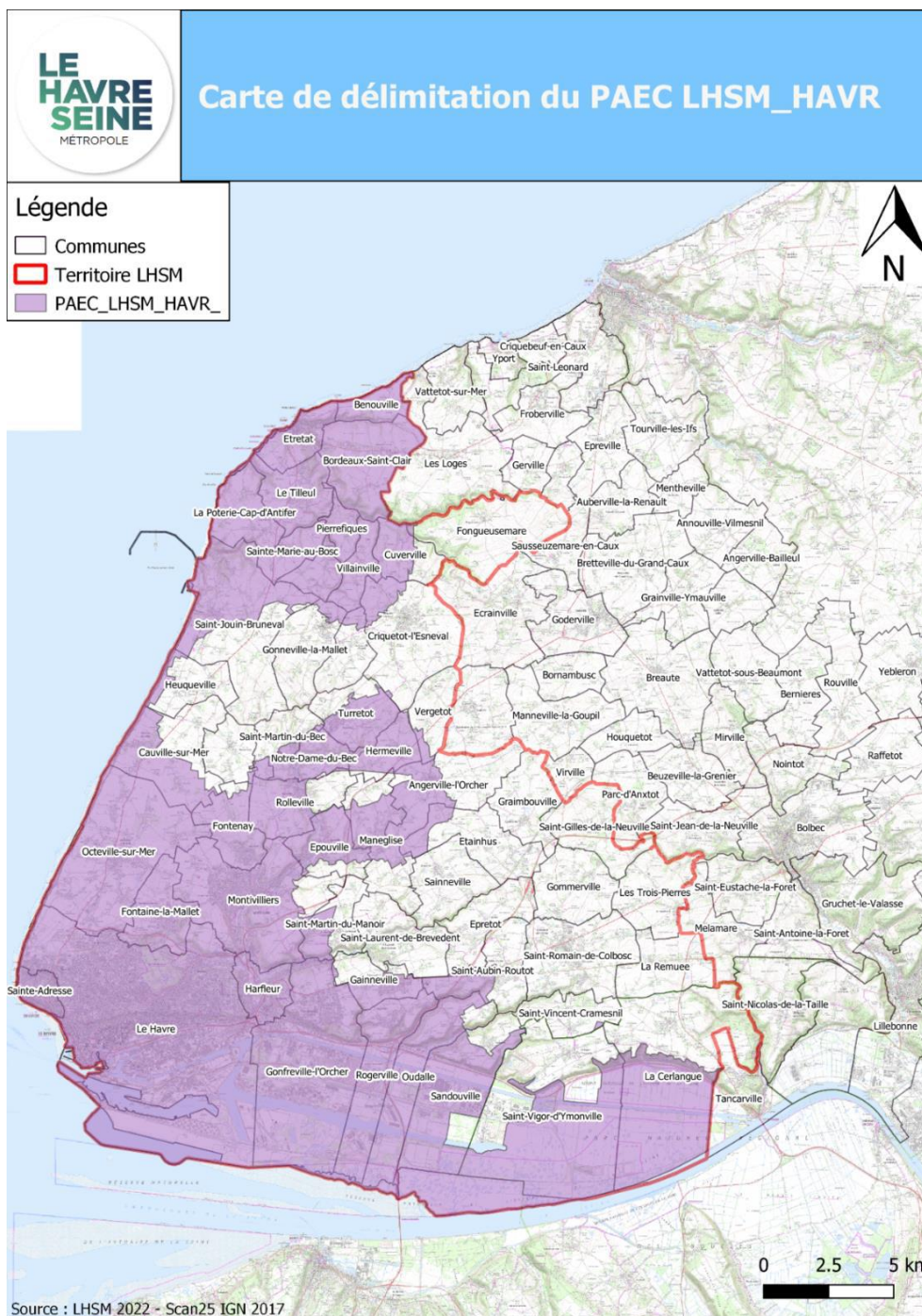


Figure 1 : carte du territoire LHSM\_HAVR (Source : LHSM)

Les communes intégralement concernées sont :

Beaurepaire	Bénouville	Bordeaux saint clair	Etretat
Fontaine-La-Mallet	Gonfreville-L'Orcher	Harfleur	La Poterie Cap d'Antifer
Le havre	Le tilleul	Octeville sur mer	Pierrefiques
Rogerville	Sainte-Adresse	Sainte-Marie-au-Bosc	Villainville

Les communes concernées en partie sont :

Angerville-L'Orcher	Anglesqueville-L'Esneval	Cauville-sur-Mer	Criquetot-L'Esneval
Cuerville	Epouville	Epretot	Etainhus
Fongueusemare	Fontenay	Gainneville	Gonneville-La-Mallet
Hermeville	Heugeville	La Cerlangue	Les Loges
Manéglise	Mannevillette	Montivilliers	Notre-Dame-du-Bec
Oudalle	Rolleville	Sainneville	Saint-Aubin-Routot
Saint-Jouin-Bruneval	Saint-Laurent-de-Brèvedent	Saint-Martin-du-Bec	Saint-Martin-du-Manoir
Saint-Sauveur-d'Emalleville	Saint-Vigor-d'Ymonville	Sandouville	Tancarville
Turretot	Vergetot		

Le territoire « Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – ERO » est composé pour moitié de sols très limoneux, battants en cas de forte pluie et entraînant un ruissellement des eaux de surface turbide (cf figures 2, 3).

Il est également composé d'un réseau hydrographique sensible aux phénomènes de turbidité via les coulées limoneuses, aux contaminations par les produits phytosanitaires et les nitrates ainsi qu'aux inondations. (cf figures 4, 5, 6).

La composante karstique très développée de l'aquifère rend les ressources en eau souterraine très vulnérables de par la multitude de zones d'engouffrements de type bétoires recensées sur le territoire (cf figure 7).



Figure 2 : ravine sur parcelle agricole avec croûtes de battance (Source : LHSM)



Figure 3 : dépôt limoneux (Source : LHSM)



Figure 4 : fermeture du milieu, mare en comblement rapide par apports limoneux (Source : LHSM)

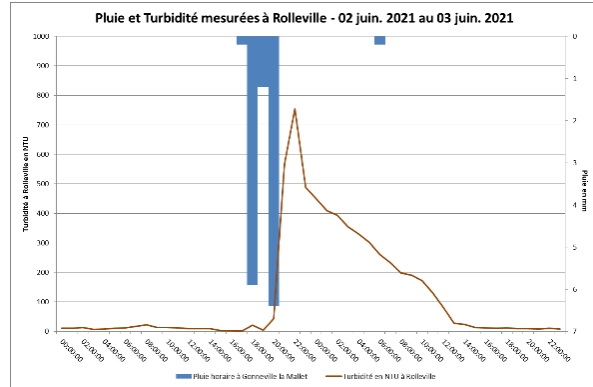


Figure 5 : Pic de turbidité enregistré à Rolleville lors de l'épisode pluvieux du 2 juin 2021 (Source : LHSM)



Figure 6 : La Lézarde, post-événement pluvieux hivernal (Source : LHSM)



Figure 7 : Bétoire saturée via des ruissellements agricoles turbides (Source : LHSM)

Les exploitations agricoles, identifiées à ce jour, concernées par le PAEC « Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – ERO » sont au nombre de 291.

L'assolement identifié via les données du registre parcellaire graphique (RPG) datant de 2020 dans le PAEC « Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – ERO » est composé comme suit :

Nombre d'exploitation total concerné (avant répartition)	291
Nombre d'exploitation concernée (après répartition)	26
SAU totale exploitations concernées (après répartition)	2 303.53 ha
Surface totale territoire LHSM_HAVR	32 183 ha

SAU totale LHSM_HAVR	12 783.29 ha
Surface hors SAU LHSM_HAVR	19 399.71 ha

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les exploitations agricoles du territoire sont majoritairement des exploitations de polyculture-élevage ou de grandes cultures. Les cultures majoritairement présentes sur le territoire sont : les céréales, le lin, le maïs fourrager, les betteraves, les pommes de terre. Les prairies représentent 40,5% de l'assolement (38% de permanentes et 2,5% de temporaires).

La SAU du territoire représente 12 784 ha soit 40 % du territoire du PAEC. D'après les données à notre disposition, la taille moyenne des exploitations est de 88 ha (données RPG 2018). C'est cette taille moyenne d'exploitation qui sera utilisée afin d'estimer le montant des mesures.

L'assolement du territoire est représenté dans le graphique ci-dessous :

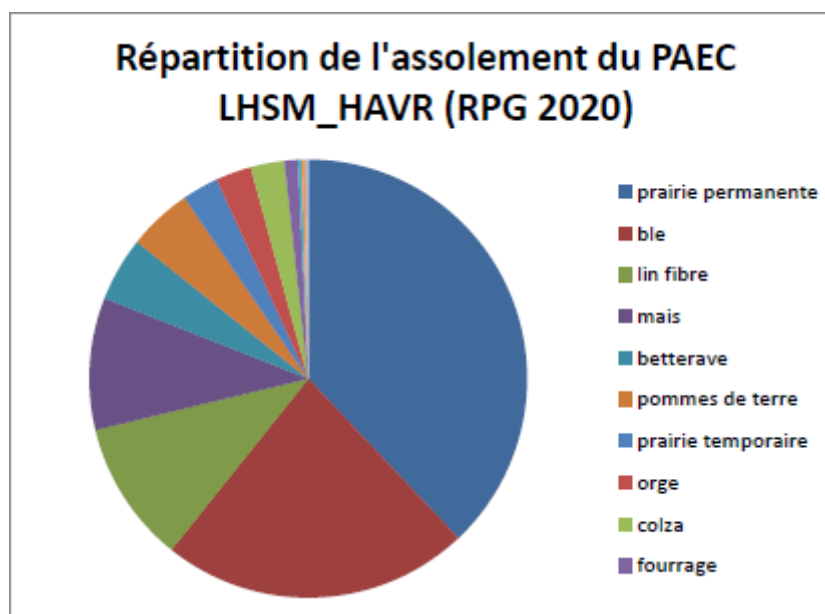


Figure 8 : Répartition de l'assolement RPG 2020 LHSM\_HAVR

Les exploitations agricoles du territoire sont des exploitations de polyculture ou de polyculture-élevage conduites majoritairement de manière conventionnelle.

En effet, les pratiques vertueuses en faveur de l'environnement sont encore trop peu développées.

Concernant la couverture des sols en hiver qui limite le ruissellement et l'érosion des sols, sur l'ensemble des parcelles suivies pour les campagnes de reliquats azotés sur les ZPAAC, plus de 23% implantent leur couvert tardivement (après le 10 septembre), ce qui ne favorise pas le développement optimal du couvert et ne contribue pas à limiter le lessivage des nitrates et des limons chargés en particules phytosanitaires.

Au-delà des pratiques vertueuses qui peinent à se développer sur le territoire, les crises simultanées de la viande et du lait entraînent une forte diminution du nombre d'exploitation d'élevage sur le territoire. Cela a pour conséquence de voir diminuer considérablement les surfaces en herbe utilisées pour le bétail. Sur le territoire, entre 2018 et 2020 ce sont 55 ha de prairies qui ont disparu.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Le territoire est impacté par des phénomènes d'érosion intenses. Ces phénomènes présentent un risque pour la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine ainsi que pour la population au travers des risques de coulées de boue, d'inondations et de turbidité aux captages.

Le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et les textes en découlant visent à mettre en place, dans un dispositif réglementaire, un programme d'actions à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers.

Ce dispositif, également nommé « Décret érosion », a été mis en place sur les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame par deux arrêtés préfectoraux datant du 15 mai 2013 concernant un premier programme d'action puis un second par les arrêtés préfectoraux datant du 13 août 2018.

Il est complémentaire au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde, approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2013.

La LHSM alimente plus de 280 000 habitants à partir de 12 captages d'eau potable dont les plus productifs sont ceux d'Yport et de Radicatel. En tant que producteur d'eau, Le Havre Seine Métropole à l'obligation de mener des actions de protection et de préservation de ses ressources. En effet, l'ensemble de ces captages sont dotés de périmètres de protection délimités par arrêté préfectoral de DUP afin de les protéger des pollutions ponctuelles (excepté le site d'Etretat actuellement à l'étude).

Par ailleurs, la collectivité s'est engagée dans une démarche de protection de ces captages contre les pollutions diffuses via les programmes d'actions BAC.

La présence de 7 cours d'eau sur le territoire est aussi un enjeu important dans la préservation de la qualité de ces milieux aquatiques dont la LHSM a la gestion. Des actions spécifiques sont menées sur ces milieux.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées : *Regrouper les mesures proposées par type de couvert et/ou par habitat.*

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbes	Création et conservation des prairies	NO_HAVR_CPRA	Localisée	Aider au maintien et à la création de prairies permanentes sur des zones à enjeux	358 €/ha/an	80% FEADER 20% MASA
Surfaces en herbes et légumineuses	Création et conservation des prairies et diminution des apports azotés	NO_HAVR_HBV2	Système	Accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures	177 €/ha/an	80% FEADER 20% MASA
		NO_HAVR_HBV3			233 €/ha/an	80% FEADER 20% MASA
Biodiversité mare	Maintien en tant que réservoir faunistique et floristique et maintien de la fonction épuratrice et régulatrice de l'eau	NO_HAVR_IAE2	Localisée	réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles	62 €/mare/an	80% FEADER 20% MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire  
« Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – ERO ».

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis précisés dans l'annexe 10 de l'Appel à projet PAEC 2022 et rappelés ci-dessous.

### Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides"	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité	
	Les MAEC hors HBV sont en	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC	

	priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	<b>MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		6 000 €
6	<b>MAEC biodiversité systèmes SHP</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		
7	<b>MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		
8	<b>MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »</b>		
9	<b>Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant</b>	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution, ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	<b>Autres</b>		

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

<b>MAEC</b>	<b>Montants plafonnés</b>	<b>Précisions HBV (ex BEA)</b>
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3 )	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

« Sortants »\* : bénéficiaires d'une SPE2-SPM2 en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le plafond appliqué est unique : 6 000 €

« Maintien »\* : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

« Evolution »\* : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;  
Concernant les mesures « NO\_HAVR\_HBV2 » et « NO\_HAVR\_HBV3 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

19 rue Georges Braque 76085 LE HAVRE

Animatrice référente :

CASANOVA Jennifer

06.71.60.23.74

Jennifer.casanova@lehavremetro.fr